



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0134 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société DG DESAMIANTAGE représentée par son président, M. GALLERAND, enregistrée sous le numéro F02418P0134 relative à l'exploitation d'une installation de transit de déchets d'amiante en régularisation, située ZA Route de Laval, Rue des entrepreneurs sur la commune de La Membrolle sur Choisille (37), reçue complète le 06 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 août 2018 ;
  
- Considérant que le projet consiste en l'exploitation d'une installation de transit de déchets d'amiante sur la commune de La Membrolle sur Choisille (37) ;
- Considérant que le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que la demande est effectuée dans le cadre de la régularisation administrative de l'exploitation ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1<sup>o</sup>a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
  
- Considérant les objectifs prévus par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération tourangelles approuvé le 03 septembre 2014 et dont la commune de La Membrolle sur Choisille fait partie ;
- Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par

arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;

- Considérant les objectifs du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la région Centre-Val de Loire adopté en décembre 2009,
- Considérant les objectifs prévus par le plan local d'urbanisme de la commune de La Membrolle sur Choisille, approuvé en décembre 2016, dans la zone Ux où sera exploitée l'installation de transit de déchets d'amiante en cours de régularisation administrative et qui autorise les constructions à usage d'activités économiques ;
- Considérant que le site d'implantation du projet bien que situé dans une zone d'activité anthropisée présente une sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent l'eau, l'air et le bruit ;
- Considérant que le site d'implantation du projet est situé à proximité immédiate d'habitations dont les plus proches sont implantées à 15 m au sud-est du projet rue des entrepreneurs,
  
- Considérant que l'exploitation du projet de transit de déchets d'amiante est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, le bruit et la gestion des déchets au regard des activités projetées ;
- Considérant que le site destiné à supporter le projet est existant, dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de toiture raccordé au fossé de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité et ne dispose pas de réseau de collecte des eaux pluviales de voiries qui s'infiltreraient dans le sol ;
- Considérant que la gestion actuelle des eaux pluviales de toiture et des eaux de voirie restera inchangées selon les informations contenues dans le dossier soumis ;
- Considérant que les déchets d'amiante réceptionnés sur le site proviendront de chantiers de désamiantage extérieurs au site et seront conditionnés selon la réglementation en vigueur sur les chantiers de désamiantage extérieurs au site exploité par la société DG DESAMIANTAGE;
- Considérant que les déchets d'amiante seront entreposés à l'intérieur d'un bâtiment dont le sol est bétonné afin de prévenir tout risque de pollution et notamment d'entraînement d'éventuelles fibres d'amiante dans les eaux ;
- Considérant l'engagement du pétitionnaire, dans le dossier soumis, à réceptionner des déchets d'amiante déjà conditionnés selon la réglementation en vigueur, à les entreposer sur le site dans un bâtiment abrité des eaux pluviales pendant 90 jours maximum et à les expédier pour traitement dans des installations dûment autorisées selon la réglementation en vigueur ;
- Considérant l'absence de manipulation des déchets d'amiante autre que leur manutention lors des déchargements et chargements impliquant l'absence d'émissions de fibres d'amiante dans l'atmosphère et dans l'eau ;
- Considérant l'engagement du pétitionnaire à analyser annuellement l'air ambiant dans la partie atelier du site afin de vérifier l'absence de fibres d'amiante dans l'atmosphère ;
- Considérant que l'activité projetée de transit de déchets d'amiante ne sera pas à l'origine de bruit supplémentaire puisque selon le dossier soumis l'augmentation du trafic routier induit par cette activité sera réduite ;
- Considérant également l'engagement du pétitionnaire, dans le dossier soumis, à mettre en place des mesures pour éviter et réduire les impacts potentiels, notamment en matière de pollutions et de nuisances sur le milieu naturel et humain ;
- Considérant que le projet relève de la procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique de 15 jours ;
- Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de

nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée ;

- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné.

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de la société DG DESAMIANTAGE situé ZA Route de Laval, Rue des entrepreneurs sur la commune de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

- 9 AOUT 2018

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur adjoint

  
Pierre BAENA

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**